

3. Le paragraphe 3 de l'article 10 devient le paragraphe 4.
4. Le paragraphe 4 de l'article 10 devient le paragraphe 5 et le passage « des paragraphes 1 et 2 » dans ce paragraphe est remplacé par « des paragraphes 1, 2 et 3 ».
5. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 10 deviennent respectivement les paragraphes 6 et 7.
6. Le paragraphe 7 de l'article 10 devient le paragraphe 8 et le passage « des paragraphes 1, 2 c) et 4 » est remplacé par « des paragraphes 1, 2 b) et 5 ».

L'article 10 amendé est ainsi libellé :

- « 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
 - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote et au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si ces dividendes sont payés :
 - a) soit à la Banque du Canada ou à la Banque nationale suisse;